



**ARRETE MUNICIPAL de VOIRIE  
Portant Permission de voirie  
CHEMIN D'ESCADE**

**N° 2025\_04\_09\_APV1**

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L. 115-1 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

VU la demande d'autorisation de voirie en date du 1er avril 2025 déposée par le SYDEC 40, représenté par PRESSET Lisa – 55, rue Martin Luther King – 40 000 MONT DE MARSAN, pour créer un branchement de fibre optique à SAINT MARTIN DE HINX 40 390, chemin d'Escade.

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Chemin d'Escade – SAINT MARTIN DE HINX, durant la période du 14/04/2025 au 25/04/2025.

A charge du bénéficiaire de se conformer aux dispositions ci-dessous :

**Article 2 : Prescriptions Techniques particulières**

Le chemin d'Escade n'est pas revêtu. Les tranchées devront être conformes à la coupe type SETRA TA1.

Après travaux, elles devront être remise en état à l'identique.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation du sol.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

La garantie de la réfection définitive est de 2 ans à compter de la validation de réception de travaux par le bénéficiaire.

Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du site occupé.

Ce délai de garantie s'applique également aux travaux sous accotements.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires de la circulation routière.

### **Article 4 : Ouverture et fin de chantier :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra commencer avant la date de début des travaux prévue à l'article 1er.

La réalisation des travaux autorisés ne pourra également pas excéder la durée prescrite dans le présent arrêté.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, du fait des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Au cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Commune.

### **Article 6 : Mention des délais et voies de recours pour rendre l'acte opposable.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif du PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Mention du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Les données communiquées sont à destination de la Commune qui est le responsable de traitement. La finalité de la collecte de données réside dans la délivrance d'une permission de voirie valant autorisation de travaux sur le domaine public.

Seuls les techniciens, les responsables de l'évaluation technique du domaine public routier et les élus en charge de ce dossier sont habilités à accéder aux données communiquées. La durée de conservation des données est fixée à 2 ans maximum après réception définitive des travaux. La base juridique de traitement des données personnelles est votre consentement ou notre intérêt légitime en tant que Commune de

SAINT MARTIN DE HINX. Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, portabilité, rectification à vos données personnelles ainsi que du droit d'opposition, d'effacement et de limitation au traitement de vos données personnelles pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante : Référent Délégué de la Protection des données - ALPI - Maison des communes - 175, Place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40 002 MONT DE MARSAN CEDEX.

Nous signalons aussi que vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (la CNIL) et de retirer votre consentement à tout moment.

A Saint-Martin-de-Hinx, le 09 avril 2025

**Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,**



**Patrice LARD.**

